

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE 20 OCTOBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Procurations : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de Duingt (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Marc ROLLIN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : (14)

M. DAVIET Rémi, M. PAILLE Jean-François, Mme GUY Nicole, Mme MELIARD Marie-Laure, M. ZANINI Frédéric, M. ROLLIN Marc ; Mme ROFFINO Cécile, M. DE MARCHI Jean-Louis ; M. DUCHEZ Patrick ; Mme MICHELET Aude ; M. Bruno BARTHALAIS ; Mme DUCLOS Catherine ; M. BARITHEL Eric ; M. LUGAZ Patrick.

Étaient absents les conseillers municipaux suivants : (1)

Mme FOCHT Catherine donne pouvoir à Mme DUCLOS Catherine.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15/10/2025

Date d'affichage de la convocation : le 15/10/2025

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Cécile ROFFINO, est désignée pour remplir cette fonction.

D20251001

Mandat spécial autorisant Mr DAVIET Rémi à effectuer la dépense auprès du tiers BUT

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements et frais inhabituels.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Considérant la nécessité de rembourser à Monsieur DAVIET Rémi un achat fait pour le compte de la collectivité d'un montant de **110,98 €** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le conseil municipal à l'unanimité, (Monsieur DAVIET Rémi ne prends pas part au vote) :

- **Confère** le caractère de mandat spécial lié à la dépense occasionnée pour le compte de la collectivité et effectuée par Monsieur DAVIET Rémi ;
- **Décide** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès de Monsieur DAVIET Rémi avancés (sur présentation de justificatifs) ;

D20251002

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER
ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, Le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits au budget de 2025, selon le tableau ci-après :

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BUDGET 2025 (BP+BS+DM)	¼ du budget 2025	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du budget primitif 2026
21	Immobilisations corporelles	1 184 871.94 €	296 217.98 €	296 217.98 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'accepter l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

Le Conseil municipal,
Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- ⇒ **Donne l'autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025**
- ⇒ **selon le tableau ci-dessus.**

D20251003

**DELIBERATION
MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS
EXPERTISE
ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur Le Maire expose que la Cour des comptes rappelle la légalité sur le versement de primes dites de fin d'année, leur appellation et la fréquence de leur versement,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret N°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014

VU LES ARRETES :

- du 17/12/2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (réacteur) ;
- du 18/12/2015 pour les corps d'adjoints administratif des administrations de l'Etat (adjoint-administratif + ATSEM) ;
- Agent de maîtrise (le versement effectif du RIFSEEP interviendra dès parution de l'arrêté ministériel).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que la prime annuelle dite 13^e mois.

VU la saisie du Comité technique en date du 10/11/2016 ;

VU la délibération D20160707 en date du 17/11/2016 reprenant les critères d'attribution ci-dessous :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'IFSE est composée d'une part mensuelle (nommée ci-après « IFSE mensuelle ») et d'une part annuelle (nommée ci-après « IFSE annuelle »).

I. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public, contractuels sur des postes permanents et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné ayant 6 mois d'emploi consécutifs.

Les personnels exclus sont :

- ✓ les agents saisonniers ;
- ✓ les agents en poste à contrat déterminé de moins de 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Rédacteurs,
- ✓ Adjoints administratifs,
- ✓ ATSEM,
- ✓ Adjoints techniques territoriaux,

Agent de maîtrise (le versement effectif du RIFSEEP aux agents de maîtrise ne pourra être réalisé qu'après parution de l'arrêté ministériel correspondant)

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des rédacteurs catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	1	19 660 €	2 680 €
	2	17 930 €	2 445 €
	3	16 480 €	2 245 €

B. Les corps relevant de la catégorie C.

Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat Services déconcentrés
(corps de référence des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM opérateurs des APS, adjoints d'animation)

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières

2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1
---	--

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants de base	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	1	12 150 €	1 860 €
	2	11 880 €	1 660 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

Aa. Part fonctionnelle (IFSE mensuelle)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Ab. Part fonctionnelle (IFSE annuelle)

La part fonctionnelle de la prime sera versée annuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué, sur le salaire de décembre de l'année civile.

Le montant de l'IFSE annuelle est égal au dernier traitement de base indiciaire complet de l'agent calculé lors du versement, proratisé en fonction de son temps de présence et de son temps de travail sur la période de référence. La période de référence correspond aux douze mois civils précédent le mois de versement.

Pour les agents publics en fin de fonction (démission, disponibilité, mutation...) l'IFSE annuelle est versée le mois au cours duquel la date de départ est prévue. Son montant est alors proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent en se référant au traitement de base indiciaire pour les titulaires, et à son équivalent pour les agents contractuels, perçu sur le dernier mois civil de présence.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- contribution à la réalisation des objectifs fixés l'année précédente
- respect des délais fixés
- qualité du travail réalisé
- connaissance techniques
- maîtrise des savoir-faire et des procédés
- respect des procédures et des règles internes
- effort d'anticipation

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en décembre.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée délibérante décide :

Article 1er

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 2

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

La présente délibération abroge les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans la délibération antérieure sur le régime indemnitaire.

**FEUILLET DE CLOTURE
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025**

Numérotation des délibérations prises lors de cette séance :
3 délibérations portant les numéros D20251001 à D20251003

Questions diverses :

- Discussions sur le projet de création d'une zone terrestre éducative afin que l'école puisse suivre la biodiversité (avec des spécialistes du parc des Bauges) ;
- Finalisation du site Illicity en remplacement d'Illiwap ;
- Point sur les travaux du Pumtrack et des travaux du local des services techniques ;
- Actions 2026 du PAT (Projet Alimentaire Territorial) votées lors du comité de pilotage du 13 Octobre dernier ;

La Secrétaire de séance
Cécile ROFFINO



Le Maire,
Marc ROLLIN



CLÔTURE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 Octobre 2025

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement d'ANNECY

Signatures

Canton de SEYNOD

Nombre de Conseillers

- en exercice.....	15
- présents.....	14
- votants.....	15
- procurations.....	1

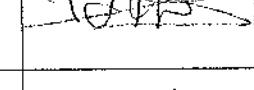
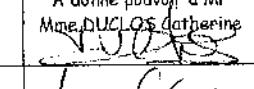
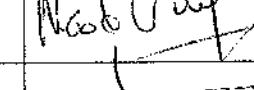
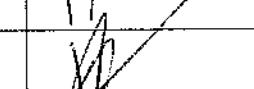
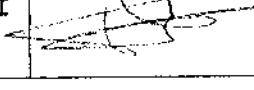
Date de convocation : 15/10/2025

Date de séance : 15/10/2025

Nombre de délibérations : 3

Nombre de décisions : 0

PROCES VERBAL		
Feuillet début	Feuillet fin	Nb de pages recto verso
46	49	3
DELIBERATIONS		
TABLEAU RÉCAPITULATIF		
N°	Objet	Feuillet
01	Mandat spécial autorisant Mr DAVIET Rémi à effectuer la dépense auprès du tiers BUT	52-53
02	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2026	53
03	Mise à jour du RIFSEEP	53-58

Marc ROLLIN	
Eric BARITHEL	
Bruno BARTHALAIS	
Rémi DAVIET	
Jean-Louis DE MARCHI	
Patrick DUCHEZ	
Catherine DUCLOS	
Catherine FOCHT	A donné pouvoir à Mr Mme DUCLOS Catherine 
Nicole GUY	
Patrick LUGAZ	
Marie-Laure MELIARD	
Aude MICHELET	
Jean-François PAILLE	
Cécile ROFFINO	
Frédéric ZANNINI	

